

(2003/C 280 E/071)

**QUESTION ÉCRITE E-0588/03****posée par Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) au Conseil**

(28 février 2003)

*Objet:* Liberté d'association en Roumanie

Suite à la réponse du 27 juin 2002 à ma question E-1377/02 <sup>(1)</sup>, dans laquelle la Commission déclare que la liberté d'association est couverte par les critères de Copenhague, de nouveaux développements se sont déroulés en Roumanie. La Cour d'appel de Bucarest vient de confirmer la décision de refuser l'enregistrement du premier parti à caractère régional de Roumanie, la Liga Transilvania-Banat. La Cour déclare entre autres que le régionalisme et la subsidiarité sont des principes qui vont à l'encontre du caractère unitaire et indivisible de l'État roumain.

L'interdiction d'un parti politique démocratique est-elle compatible avec l'esprit des critères d'adhésion définis à Copenhague? Le Conseil a-t-il l'intention de demander des explications aux autorités roumaines?

<sup>(1)</sup> JO C 28 E du 6.2.2003, p. 100.

**Réponse**

(22 juillet 2003)

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire que l'article 49 du traité sur l'Union européenne prévoit que tout État européen qui respecte les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, peut demander à devenir membre de l'Union. C'est pourquoi le Conseil attache la plus haute importance au respect, par les pays candidats, des principes de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. En ce qui concerne la Roumanie, le Conseil note que la Commission a conclu, dans son rapport régulier 2002 sur les progrès accomplis par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, que, d'une manière générale, la Roumanie continuait de satisfaire aux critères politiques de Copenhague. Plus précisément, le rapport indique que «La Constitution roumaine prévoit la liberté d'association et la liberté de réunion. Dans la pratique, ces deux libertés sont respectées.»

Le Conseil n'a pas l'intention de commenter une décision judiciaire particulière rendue par une juridiction roumaine et contre laquelle, d'après les informations dont on dispose, un recours peut encore être exercé à la fois à d'autres niveaux du système judiciaire national et devant les enceintes internationales appropriées, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme. S'il s'avère qu'il y a eu violation des principes fondamentaux mentionnés ci-dessus, l'Union européenne s'attachera, particulièrement à la lumière des critères de Copenhague relatifs à l'adhésion, à effectuer les démarches appropriées auprès des autorités roumaines, notamment dans le cadre des instances établies par l'Accord européen.

(2003/C 280 E/072)

**QUESTION ÉCRITE E-0598/03****posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(28 février 2003)

*Objet:* Union européenne et Brésil

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il de prendre pour promouvoir les relations avec le Brésil et le Mercosul après l'élection à la présidence de Luiz Inácio da Silva, dont le programme contient précisément des propositions de collaboration?

**Réponse**

(21 juillet 2003)

1. À l'occasion de l'élection du président Luiz Inácio da Silva, le Conseil de l'Union européenne a réaffirmé sa volonté de maintenir ses excellentes relations avec le Brésil et de renforcer encore le dialogue politique, les relations commerciales et les liens économiques avec ce pays. Le Conseil a également profité